

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 26 novembre 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2012331-0005

portant création de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-0019 du 16 janvier 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et SALLANCHES;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| ▪ COMBLOUX | 13 février 2012 |
| ▪ LES CONTAMINES-MONTJOIE | 16 février 2012 |
| ▪ CORDON | 24 février 2012 |
| ▪ DEMI-QUARTIER | 28 février 2012 |
| ▪ DOMANCY | 8 février 2012 |
| ▪ PASSY | 1 ^{er} mars 2012 |
| ▪ PRAZ-SUR-ARLY | 13 février 2012 |
| ▪ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS | 21 mars 2012 |
| ▪ SALLANCHES | 20 février 2012 |
- approuvant le périmètre de la communauté de communes;
- VU la délibération du conseil municipal de MEGEVE en date du 19 mars 2012 émettant un avis défavorable sur le projet de périmètre de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

▪ COMBLOUX	13 novembre 2012
▪ LES CONTAMINES-MONTJOIE	12 novembre 2012
▪ CORDON	15 novembre 2012
▪ DEMI-QUARTIER	13 novembre 2012
▪ DOMANCY	30 octobre 2012
▪ MEGEVE	12 novembre 2012
▪ PASSY	14 novembre 2012
▪ PRAZ-SUR-ARLY	12 novembre 2012
▪ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	14 novembre 2012
▪ SALLANCHES	14 novembre 2012

approuvant les statuts de la communauté de communes;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R Ê T E

Article 1:

Est autorisée la création entre les communes de COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et SALLANCHES d'une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc »

Les effets comptables, financiers et fiscaux de création de cette nouvelle personne morale seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2: Durée :

La communauté de communes Pays du Mont-Blanc est constituée pour une durée illimitée.

Article 3: Sièges :

Le siège de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc est fixé à : PAE du Mont-Blanc – 648 chemin des prés Caton – 74190 PASSY

Article 4: Représentation:

La répartition des sièges par commune membre au sein du conseil communautaire de la communauté de communes est la suivante :

▪ COMBLOUX	2 délégués
▪ LES CONTAMINES-MONTJOIE	2 délégués
▪ CORDON	2 délégués
▪ DEMI-QUARTIER	2 délégués
▪ DOMANCY	2 délégués
▪ MEGEVE	6 délégués
▪ PASSY	7 délégués
▪ PRAZ-SUR-ARLY	2 délégués
▪ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	6 délégués
▪ SALLANCHES	10 délégués

soit un total de 41 délégués.

Article 5: Le bureau:

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités locales.

Article 6: Compétences obligatoires:

6-1: Aménagement de l'espace :

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale
- Etude territoriale de la mobilité et création d'un P.T.U sur le territoire
- Gestion, entretien et hébergement de la centrale de mobilité
- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales de politique territoriale à l'échelle du territoire
- Gestion et entretien du pôle d'échanges de Saint-Gervais-les-Bains
- Organisation des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang par délégation du conseil général de la Haute-Savoie
- Participation au déploiement du numérique dans le respect des compétences dévolues au SYANE

6-2: Développement économique :

- Animations du FISAC et mise en œuvre des actions intercommunales
- Gestion des observatoires économique et touristique
- Actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale (SICA du pays du Mont-Blanc)
- Réhabilitation, modernisation et exploitation de l'abattoir
- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales relative à la politique agricole et forestière.

6-3 : Transfrontalier :

- Elaboration et animation de toute contractualisation avec les instances publiques, européennes, nationales, régionales et départementales (ex : PIT)
- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques territoriales transfrontalières (CTMB / GECT)
- Coordination d'appels à projets européens engagés sur le territoire, dans le cadre d'une mission d'assistance auprès des communes et / ou d'un portage direct par le territoire

Article 7: Compétences optionnelles :

7-1: Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement)
- Participation aux structures de concertation, d'animation et de gestion des milieux naturels et sensibles
- Sensibilisation à l'environnement à travers des interventions en milieu scolaire et tous publics
- Mise en cohérence des chartes de balisage des sentiers à l'intérieur du périmètre communautaire, avec les territoires limitrophes et le conseil général de la Haute-Savoie
- Adhésion aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques (hors activités touristiques, ludiques, sportives et retenues collinaires) et au SAGE

7-2: Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un plan local d'habitat, suivi et soutien à la création ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire
- Suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et/ou projet d'intérêt général jusqu'à leurs termes
- Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

7-3: Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire:

- Acquisition foncière facilitant la création ou la réhabilitation, l'accès et le stationnement au lycée du Mont-Blanc
- Gestion et entretien du centre sportif du parc thermal
- Maintenance du parc informatique des établissements publics d'enseignements préélémentaire et élémentaire du territoire

Article 8: Autres compétences:

8-1: Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Aide au fonctionnement des services de la médecine scolaire et de la psychologie scolaire
- Mise en œuvre d'une politique d'actions dans les domaines du handicap, de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention
- Soutien des politiques d'insertion (mission locale, maison de l'emploi)

8-2 : Sport :

- Aide au fonctionnement des classes sportives de haut niveau du lycée du Mont-Blanc
- Labellisation et accompagnement des manifestations sportives de renommée nationale et internationale.
- Réalisation de produits coordonnés facilitant l'accès au sport et à la culture pour les jeunes du territoire (ex : pass scolaire PMB)

8-3 : Culture :

- Labellisation et accompagnement des manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire (ex : festival du baroque).
- Gestion de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

8-4 : Energie et développement durable :

- Prise en charge des structures de conseil spécialisées dans les domaines des économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat jusqu'au terme du PIT
- Mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique (PPA)

8-5 : Autres :

- Gestion et entretien d'une structure d'accueil pour les animaux en divagation (fourrière), d'une pension d'animaux en direction des populations locales et touristiques et d'une structure pour l'élimination des cadavres d'animaux
- Mise en œuvre d'une politique visant à une réception par voie numérique des chaînes de télévision nationales et locales sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la chaîne de télévision TV8 Mont-Blanc
- Gestion et entretien des Relais Information Service (RIS) sur le territoire

Article 9 : Prestations de services :

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L.5211-56 du CGCT, la communauté de communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation sont retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant aux services assurés et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale, qui est retracé budgétairement ou comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale qui assure la réalisation simultanée d'investissement de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale peut passer un seul marché public.

(ex: transports scolaires des primaires et maternelles, instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, polices municipales, ...).

Article 10 : Opérations sous mandats :

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relative aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

Article 11 : Ressources:

11-1 : Le produit de la fiscalité propre :

La communauté de communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle mentionnée au II de l'article 1379-O bis du code général des impôts.

11-2 : Autres ressources fiscales :

La communauté de communes se substitue aux communes si elles exercent les compétences correspondantes pour la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

11-3 : Les concours financiers :

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT lorsque la communauté de communes est compétente pour l'organisation des transports urbains,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fond national de garantie individuelle de ressources.

11-4 : Fonds de concours :

Des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes pour la réalisation ou l'entretien des équipements. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du CGCT.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

Article 12 : Les conditions financières et patrimoniales :

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du C.G.C.T. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L 5211-17, L 5214-26 du C.G.C.T.

Sont notamment repris par la communauté de communes les biens, équipements, services et droits et obligations du syndicat mixte pays du Mont-Blanc, après dissolution et suivant convention des conditions de sortie.

Article 13: Adhésion à un syndicat mixte:

En application de l'article L 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

Article 14 : Dispositions législatives et réglementaires :

Pour ce qui concerne les modalités d'adhésion et de retrait d'une commune de la communauté de communes, les modalités d'extension de périmètre et d'extension ou de réduction des compétences, les modalités de modifications statutaires ainsi que pour toutes les questions que les statuts ne prévoient pas, la communauté de communes est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le code général des collectivités territoriales.

Article 15: Le comptable de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc est le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Gervais-les-Bains.

Article 16: Les statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc resteront annexés au présent arrêté.

Article 17:

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle